



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.116/2
du 16 mars 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 27 octobre 2016
portant organisation des Jurys de la Communauté française de
l'Enseignement secondaire ordinaire'

Le 10 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 mars 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2017.

*

RECEVABILITÉ

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' (communication de l'avis dans un délai de trente jours).

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit dans le préambule de l'arrêté en projet ¹ :

« Considérant qu'il s'agit d'un cas d'urgence ;

Que le décret qui sert de fondement à l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Que la première session des Jurys pour laquelle les examens menant à l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire supérieur d'enseignement secondaire technique et artistique de qualification et professionnel seront limités aux options figurant dans une liste établie par le Gouvernement, début en août 2017 ;

Que les candidats à cette session doivent pouvoir se préparer en connaissance de cause dans des délais raisonnables ; ».

Si cette motivation peut justifier de solliciter l'avis de la section de législation dans un délai aussi bref que celui de cinq jours pour les dispositions du projet qui concernent la liste des orientations d'études (article 8 et annexe I de l'arrêté en projet), elle ne permet pas de justifier l'urgence à examiner les autres dispositions du projet, qui sont sans lien direct avec l'établissement de cette liste et qui pourraient dès lors faire l'objet d'un arrêté distinct soumis à la section de législation dans un délai de trente jours.

Par conséquent, les articles 2 à 7 et 9 à 13, ainsi que l'annexe II ne seront pas examinés.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à

¹ En vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la motivation de l'urgence aurait dû figurer dans la lettre de demande d'avis elle-même.

l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, desdites lois coordonnées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante ².

En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ³, il s'agit d'une formalité obligatoire ⁴.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

² La note au Gouvernement précise que la liste des orientations d'études qui figure à l'annexe I a été élaborée sur la base de la pénurie constatée pour certaines professions par les services publics régionaux de l'Emploi et « affinée par les rapports analytiques et prospectifs des bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi ». Si l'article 6, § 3, du décret du 27 octobre 2016 ne fait pas référence à la situation dans ces bassins, il ressort clairement des discussions en Commission de l'Éducation que telle était bien l'intention du législateur :

« Concernant les bassins de formation mentionnés par M^{me} Maison, M^{me} la Ministre rappelle que ceux-ci se fondent eux-mêmes sur les listes du FOREM et d'Actiris. Partant du constat que les bassins ont effectivement une meilleure vision de la réalité locale, elle rejoint M^{me} Maison sur l'importance de tenir compte de leur diagnostic lors de la confection de la liste proposée au Gouvernement. Si une réalité territoriale n'était pas rencontrée dans les listes d'Actiris et du FOREM, le Gouvernement pourrait se montrer ouvert à des modifications ». (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 339/2, p. 7).

³ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

⁴ Voir l'avis n° 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23.